

APPEL D'OFFRES CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE F.F.P.J.P. 2020 / 2022



DOCUMENT COMPRENANT :

LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION
LE CAHIER DES CHARGES ET L'ACTE D'ENGAGEMENT
LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal
13, Rue Trigance – 13 002 MARSEILLE
www.ffpjp.org

Contact F.F.P.J.P. :
Xavier GRANDE – Directeur Administratif et Financier
xavier.grande@petanque.fr

Date et heure limite de réception des offres : **06 SEPTEMBRE 2019 – 15 heures**

PREAMBULE : PRESENTATION DE LA F.F.P.J.P.

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) sise 13 rue Trigance à MARSEILLE (13002) est dirigée par un Comité Directeur composé de 21 membres élus sous la Présidence de Monsieur Joseph CANTARELLI assisté de six Vice-présidents.

Elle a été créée en 1945 pour fédérer les amoureux de la pétanque, discipline inventée, en 1907 à LA CIOTAT (Bouches du Rhône), qui n'avait pas tardé à s'organiser en concours dès 1910.

Depuis 1998, une Société Anonyme à Objet Sportif dénommée « SAOS PROMO PETANQUE », conduit et finance toutes les actions de promotion de la Pétanque et du Jeu Provençal ; et gère le domaine commercial et marketing de la F.F.P.J.P.

Depuis 2004, la Pétanque est reconnue comme sport de haut-niveau par le Ministère des Sports ; Le pôle haut-niveau est confié à un Directeur Technique National qui a en charge le développement de la discipline.

Elle regroupe aujourd'hui plus de 300 000 licenciés et 6 000 clubs affiliés.

La F.F.P.J.P. est une Fédération agréée par le Ministère chargé des Sports.

A ce titre elle participe à l'exécution de missions de service public.

Elle est chargée :

- ☞ de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- ☞ de développer et d'organiser la pratique des disciplines sportives que constitue la Pétanque et le Jeu Provençal ;
- ☞ d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles ;
- ☞ de délivrer les licences et les titres fédéraux.

En outre, elle bénéficie d'un agrément et d'une délégation du Ministre chargé des Sports qui lui confère une prérogative de puissance publique.

La F.F.P.J.P. est directement chargée de l'exécution proprement dite d'une mission de service public pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les différentes listes du Ministère (sportifs de haut niveau, arbitres...). Elle procède aux sélections des Equipes de France et est titulaire des droits de ces dernières ;
- fixer les règles relatives à l'organisation technique et administrative propre à ses disciplines ;
- fixer les règles relatives à l'organisation des compétitions.

Elle dispose ainsi d'un monopole sur ces missions.

SOMMAIRE

I – PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Objet du marché

Article 1.2. Mode de consultation

Article 1.3. Compagnie d'assurances actuellement titulaires du marché d'assurance.

Article 1.4. Variante

Article 1.5. Délai de validité des offres

Article 1.6. Publication

Article 1.7. Présentation des candidatures et des offres

Article 1.8. Jugement des candidatures et des offres

Article 1.9. Conditions d'envoi ou de remise des plis et date limite de réception

Article 1.10. Planning prévisionnel de déroulement de la procédure

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Article 2.1. Pièces particulières

Article 2.2. Pièces générales

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DURÉE

ARTICLE 4 – MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX

Article 4.1. Tarifification

Article 4.2. Révision

Article 4.3. Détermination et paiement de la cotisation

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES ET NOTIFICATION DE L'OFFRE RETENUE

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 8 – PROCÉDURE DE RECOURS

II – PARTIE TECHNIQUE – CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 9 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE LA F.F.P.J.P.

Article 9.1. Les assurés

Article 9.2. Les éléments du contrat

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1. Dispositions générales

Article 10.2. Activités couvertes au titre de la Responsabilité Civile

ARTICLE 11 – LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES ANNEXES

III – PROPOSITION VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 12 – CONTRACTANT(S)

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 14 – UNITE MONETAIRE

ARTICLE 15 – PROPOSITION FINANCIERE DU CANDIDAT INCLUANT LA GESTION

ARTICLE 16 – ENGAGEMENT DE GESTION

Article 16.1. Intermédiation et mode de gestion

Article 16.2. Mode de déclaration de sinistre

Article 16.3. Gestion des déclarations de sinistre

IV. ANNEXES

ANNEXE 1 : Les données de présentation chiffrées de la F.F.P.J.P. (sur demande)

ANNEXE 2 : Les données statistiques de sinistralité 2017 et 2018 (sur demande)

I – PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet du marché

Le présent appel d'offres concerne la réalisation de prestations de services d'assurances pour les besoins de la F.F.P.J.P. conformément à l'article L. 321-1 et suivants du Code du Sport, et ce pour les années 2020, 2021 et 2022.

Le présent marché est composé **d'un lot** indissociable comprenant :

- La responsabilité civile ;
- L'assurance Recours et Défense Pénale ;
- Les dommages corporels par suite d'accident : décès, invalidité permanente et temporaire, remboursement de soins, aide pédagogique, frais de séjour ou centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport ; indemnités suite à coma.
- La garantie assistance voyage ;
- La responsabilité civile des dirigeants ;
- Le dommage aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeant en mission ;
- La protection juridique.

De plus, dans l'hypothèse où un contrat spécifique lié au dispositif marketing serait mis en place, il fera l'objet d'une convention séparée distincte. Il pourra être proposé concomitamment à la présente offre.

Article 1.2. Mode de consultation

La présente consultation est lancée sous la forme d'un appel d'offres non soumis aux règles des marchés publics et donc ne fait pas l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence au niveau européen.

Article 1.3. Compagnie d'assurances actuellement titulaires du marché d'assurance

La compagnie MMA Assurances, géré par les agents généraux, MM. Jonderko et Robert à Nîmes.

Article 1.4. Variante

Aucune variante n'est autorisée.

Article 1.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 3 (trois) mois à compter de la réception des offres. Durant ce délai, le soumissionnaire reste engagé par son offre.

Article 1.6. Publication

Le lundi 03 juin sur le site internet de la F.F.P.J.P. : www.ffjp.org/portail

Article 1.7. Présentation des candidatures et des offres

Une lettre de consultation sera envoyée simultanément aux candidats potentiels. La date prévisionnelle d'envoi de la lettre de consultation est fixée au **03 juin 2019**. Elle

précisera la date limite de remise des offres initiales de la première phase de négociation.

Le présent appel d'offre pourra également être transmis, sur simple demande, à chacun des candidats.

Ou en le téléchargeant sur le site internet de la F.F.P.J.P. : www.ffpjp.org/portail (« Dossiers & Rubriques, Appel d'Offres Assurance »).

Les données de présentation chiffrées de la F.F.P.J.P. ainsi que les données statistiques de sinistralité seront communiquées aux candidats sur simple demande à l'adresse suivante : xavier.grande@petanque.fr

Les offres des concurrents seront entièrement calculées en euro et rédigées en langue française.

Le candidat remettra une offre dans laquelle il précisera :

- La réponse aux différents volets de garanties de la présente consultation ainsi que les préconisations de garantie et de services qui vous paraissent souhaitables pour couvrir les risques de la FFPJP, comprenant notamment :
 - Les observations, aménagements, exclusions et remarques qui précisent les conditions dans lesquelles l'assureur entend accorder sa garantie ;
 - Le montant des plafonds de remboursement proposés ; à toutes fins utiles, le candidat pourra proposer différents niveaux de plafonds, auquel il associera le coût prévisionnel de la prime qui en découlera ;
 - Le montant prévisionnel de la prime pour l'année 2020 ;
 - Le montant des franchises proposées ; à toutes fins utiles, le candidat pourra proposer différents niveaux de franchises, auquel il associera le coût prévisionnel de la prime qui en découlera ;
 - Les modalités de calcul de la prime (taux) ;
 - Les conditions d'évolution de la prime, à moins que le candidat ne s'engage sur un taux fixe pendant toute la durée du contrat ;
 - Le délai qu'il consent pour procéder à la déclaration des sinistres.
- Un projet de « Notice d'information » résumant les garanties et principales informations à destination des futurs licenciés dont les exclusions.
- L'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé et comprenant, notamment, les informations suivantes : nom ou raison sociale, forme juridique, domicile du siège social, téléphone, adresse électronique, etc...

Les candidats présenteront une offre adaptée à la présente demande.

Les offres « standard* » seront rejetées.

* Par offre « standard », il faut comprendre remise simple de « supports publicitaires » ou « conditions générales et particulières » habituellement présentées par l'assureur, sans adaptation au présent marché.

Article 1.8. Jugement des candidatures et des offres

Avant de procéder à l'examen des candidatures et en cas de pièces manquantes ou incomplètes, il pourra être demandé aux candidats de produire ou compléter des pièces manquantes ou incomplètes dans un délai identique à tous.

Après avoir examiné les offres initiales, la Fédération éliminera les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, incomplètes ou non conformes aux exigences formulées. Elle engagera ensuite les négociations avec les candidats de son choix ayant présenté une offre. Toutefois, le nombre de candidats admis à négocier ne sera pas inférieur à deux sauf

si le nombre de candidats ayant présenté une offre n'est pas suffisant pour respecter cette règle.

Les offres qui n'auront pas été éliminées seront classées afin de permettre au Comité Directeur de la F.F.P.J.P. d'effectuer un choix au vu des éléments transmis en tenant compte obligatoirement de l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse (pas nécessairement le moins disant) et des éléments suivants :

- le montant prévisionnel de la prime annuelle ;
- le montant des plafonds de remboursement proposés ;
- le montant des franchises proposées ;
- les modalités de calcul de la prime (taux) ;
- les conditions d'évolution de la prime, à moins que le candidat ne s'engage sur un taux fixe pendant toute la durée du contrat ;
- la proposition marketing éventuelle.

Article 1.9. Conditions d'envoi ou de remise des plis et date limite de réception

Les offres devront être réceptionnées au plus tard **le vendredi 06 septembre 2019 à 15h00** (heure locale) dans les conditions fixées ci-après :

Les plis seront présentés en langue française et en euros Toutes Taxes Comprises (TTC) (contenant une (1) enveloppe) par courrier recommandé adressé au siège de la Fédération (voir adresse complète ci-dessous).

Les candidats peuvent également venir déposer leurs plis en main propre, au siège de la Fédération.

La transmission des plis par voie électronique est interdite.

L'enveloppe fermée portera en suscription, en plus des coordonnées :

Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal
Appel d'offres F.F.P.J.P.
13, rue Trigance
13 002 Marseille

Article 1.10. Planning prévisionnel de déroulement de la procédure

ETAPES	DATES
Envoi de la lettre de consultation	03 juin 2019
Date limite de remise des offres	06 septembre 2019
Phase de négociation	Jusqu'au 06 septembre 2019
Décision du Comité Directeur visant à choisir l'offre la plus économiquement avantageuse	28 septembre 2019
Courrier de rejet	30 septembre 2019
Délai contestation	30 sep. au 04 octobre 2019
Notification	07 octobre 2019
Démarrage du marché	1er janvier 2020

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Article 2.1. Pièces particulières

Le présent document comprenant le règlement de la consultation, le cahier des charges et l'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé.

Article 2.2. Pièces générales

- Une partie technique décrivant les programmes d'assurances recherchés par la F.F.P.J.P. ;
- Le CCAP ;
- Les données de présentation chiffrées de la F.F.P.J.P. (sur demande) ;
- Les données statistiques de sinistralité 2017 et 2018 (sur demande).

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE

- Date d'effet : **le 01 janvier 2020**
- Fin d'effet : **le 31 décembre 2022**
- Périodicité des cotisations : trimestrielle

Les contrats d'assurance sont conclus pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2020, avec une faculté de résiliation annuelle, pour les deux parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois à l'échéance annuelle, fixée au 1er Janvier de chaque année.

L'assureur renonce à résilier le contrat pour sinistre (article R.113-10 Code des Assurances). De plus, l'article L. 113-15-2 du code des assurances, adopté suite à la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, a introduit la faculté de résiliation à tout moment du contrat d'assurance.

Les articles R. 113-11 et R. 113-12-1 du code des assurances définissent les modalités d'application de cette nouvelle modalité de résiliation.

ARTICLE 4 – MODE DE DETERMINATION DES PRIX

Article 4.1. Tarifification

Les modalités de calcul des primes (assiette) seront définies sur la base des offres proposées par les candidats et acceptées par la F.F.P.J.P. à l'issue de la phase de négociation.

Les modalités de calcul seront définies par licenciés.

Article 4.2. Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, sur la base du taux d'évolution des prix retenue à l'issue de la négociation, sauf si le titulaire du marché propose un taux garanti sur la durée du marché.

Si l'assureur applique un indice d'évolution des prix, le mois de référence de l'indice sera le mois de janvier 2020.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

Article 4.3. Détermination et paiement de la cotisation

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base des licenciés de l'année précédente.

Au début de chaque nouvel exercice d'assurance, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu. Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, la fédération adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. La F.F.P.J.P. est alors tenue au paiement de la cotisation.

Si le montant définitif de la prime n'est pas égal au montant prévisionnel établi lors de la signature du marché, il sera établi un avenant.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop perçu.

Les régularisations de cotisation d'un montant inférieur ou égal à 5 € (trop perçu ou appel complémentaire) n'entraînent pas de réajustement.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES ET NOTIFICATION DE L'OFFRE RETENUE

La F.F.P.J.P. attribuera l'appel d'offres. Un seul candidat sera retenu pour le lot identifié. La décision définitive du Comité Directeur de la F.F.P.J.P. sera prise lors de sa réunion du 28 septembre 2019.

La F.F.P.J.P. avisera alors, par écrit, aux coordonnées communiquées dans leurs lettres d'engagements, les candidats non retenus et notifiera le marché à l'attributaire.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans l'attente de la rédaction finale du contrat les liants, le candidat dont l'offre aura été retenue et la F.F.P.J.P. seront liés par la présente consultation.

Le contenu de la consultation et notamment les prestations de l'assureur ne pourront être modifiées au sein du contrat.

Par exception le contrat pourra être adapté sur certains points de la présente consultation après accord entre les Parties.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire des contrats d'assurances et son personnel sont tenus à l'obligation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à une obligation absolue de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution desdits contrats.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, comme toute remise de documents ou d'informations à des tiers, sauf accord préalable de la collectivité ou dans le cadre d'une action subrogatoire.

Sans préjudice des recours liés au préjudice, en cas de violation des prescriptions du présent article, la collectivité se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate de tous les contrats d'assurances.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE RECOURS

Tout litige qui trouverait son origine dans la présente consultation serait de la compétence des Tribunaux compétents.

II – PARTIE TECHNIQUE – CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 9 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE LA F.F.P.J.P.

Contexte juridique : Article L321-1 et suivants du Code du Sport

Un lot unique :

- La responsabilité civile ;
- L'assurance Recours et Défense Pénale ;
- Les dommages corporels par suite d'accident : décès, invalidité permanente et temporaire, remboursement de soins, aide pédagogique, frais de séjour ou centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport ;
- La garantie assistance voyage ;
- La responsabilité civile des dirigeants ;
- Le dommage aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeant en mission ;
- La protection juridique.

Article 9.1. Les assurés

➤ Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

• Personnes morales :

- La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal, souscripteur du présent contrat ;
- Les Comités Régionaux (13) ;
- Les Comités départementaux (106) ;
- Les clubs et associations sportives affiliés.

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait de leurs préposés et des membres non licenciés.

• Personnes physiques :

- Les représentants statutaires de la F.F.P.J.P. (comités régionaux et départementaux, clubs et les associations affiliés à la F.F.P.J.P.), leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non ;
- Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnants) en mission à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée. (Conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité au cours de leur vie privée) ;
- Les animateurs, éducateurs, stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles, salariés dans l'exercice de leurs fonctions, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé des assurés précités ;
- Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, etc... dans le cadre des activités garanties ;
- Les titulaires d'une licence en cours de validité (y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres), ou d'une garantie temporaire (licence temporaire ou et Pass Contact) ;
- Les résidents étrangers participant aux manifestations organisées par le Sociétaire, les Comités Régionaux/Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la F.F.P.J.P. ;

- Toute personne non licenciée participant à une journée “portes ouvertes” organisée par la F.F.P.J.P. ou une association affiliée ;
 - Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou de ces mineurs ;
 - Les membres des équipes de France ;
 - La société PROMO PETANQUE, qui commercialise des produits dérivés et gère le domaine marketing pour le compte de la F.F.P.J.P.
- Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident
- Tout adhérent d'une association affiliée à la F.F.P.J.P., titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement ;
 - Tout le personnel de la F.F.P.J.P., y compris les dirigeants, ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail ;
 - Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités ;
 - Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la F.F.P.J.P. ou une association affiliée ;
 - Garantie concernant les participants étrangers non licenciés.

Article 9.2. Les éléments du contrat

➤ La responsabilité civile

L'assurance de Responsabilité Civile a pour objet de garantir :

- Dommages corporels et immatériels ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : vol par préposé, dommage aux préposées ;
- Autres dommages immatériels : défaut d'information et autres ;
- Dommages subis par biens confiés et biens immeubles loués empruntés ;
- Dommages causés par atteinte à l'environnement.

➤ L'assurance Recours et Défense Pénale

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées ;
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés.

Montants actuels garantis :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<u>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :</u>	
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs confondus :	15 250 000 € (1)
- limité en cas de faute inexcusable	3 500 000 € (1) (2)
- responsabilité médicale	8 000 000 € (1) (2)
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :	
- par vol en vestiaire	5 000 € (1)
- par vol par préposés	30 000 € (1)
- dommages aux préposés :	
. effets personnels	20 000 € (1)
. véhicules garés	40 000 € (2)
- autres dommages matériels	3 000 000 € (1)
3) Autres dommages immatériels	
- Défaut d'information (selon l'article L321-4 du Code du Sport)	2 000 000 € (2) (3)
- Autres dommages immatériels	500 000 € (2) (3)
4) Dommages subis par les biens confiés, y/c les biens meubles loués ou empruntés (art E-1)	150 000 € (1)
Dommages subis par les biens immeubles loués empruntés (art E-1)	1 500 000 € (1)
5) Dommages causés par des atteintes à l'environnement	1 000 000 € (2)
6) Dommages survenant après livraison : tous dommages confondus	2 000 000 € (2)
Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000 € (2)
ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE »	30 500 € (4)
(Recours et Défense pénale)	

(1) Montant par sinistre

(2) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre

(4) Une franchise de 153 € est appliquée par sinistre

➤ **Les dommages corporels par suite d'accident**

L'assureur peut accorder à l'assuré les garanties suivantes :

- Décès,
- Invalidité permanente,
- Incapacité temporaire,
- Remboursement de soins.

Montants actuels garantis :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	
	Garantie de base	Garanties de l'option « avantage »
<u>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT</u>		
1) Décès (y compris événement cardio-vasculaire, étouffement, rupture d'anévrisme)..... (Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti)	< 16 ans : 5 000 € > ou = 16 ans : 16 000 €	< 16 ans : 8 000 € > ou = 16 ans : 45 000 €
2) Invalidité permanente	IP < 60 % : 50 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 90 000 € (en fonction du taux d'IPP)	IP < 60 % : 65 000 € (en fonction du taux d'IPP) IP > 60 % : 105 000 € (en fonction du taux d'IPP)
3) Incapacité temporaire : Indemnités journalières	16 € / jour maxi 365 jours	47 € / jour maxi 365 jours
4) Remboursement de soins : Frais de traitement (Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux)	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	
Forfait hospitalier et technique	Prise en charge à 100%	
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)		
- forfait dentaire	450 €	700 €
- optique	450 €	700 €
- frais médicaux prescrits médicalement mais non remboursés par la sécurité sociale	75 €	150 €
5) Frais de séjour centre rééducation en traumatologie sportive	Maxi 4 000 € par sinistre	
6) Frais de transport	1 000 €	1 500 €
7) Aide pédagogique	15 € / jour maxi 1 000 €	30 € / jour maxi 2 000 €
8) Indemnité suite à coma	2 % du capital décès par semaine de coma (maxi 50 semaines)	
9) Frais de remise à niveau scolaire	1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois	
10) Frais de redoublement d'études	1 600 € en cas d'arrêt > 2 mois	
11) Frais de reconversion professionnelle	1 600 € à compter de 35 % d'IPP	

➤ **La garantie assistance voyage**

Assistance médicale en cas d'interruption d'un voyage pour les qualifiés aux Championnats de France ou épreuves internationales :

- Accompagnants,
- Participants licenciés,
- Participants à l'Assemblée Générale F.F.P.J.P. et membres du Comité Directeur.

Montants actuels garantis :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p><u>GARANTIE ASSISTANCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de transport..... - Soins médicaux à l'étranger - Rapatriement ou transport sanitaire - Transport et rapatriement du corps..... - Transport d'un membre de la famille - Frais d'hôtel - Mise à disposition d'un moyen de transport - Assistance famille monoparentale 	<p>Frais réels Maxi de 7 500 € (1)</p> <p>Frais réels Frais réels Frais réels Maxi : 100 € par nuit (maxi 3 nuits) Frais réels Maxi 100 €</p>

(1) Une franchise de 50 euros est appliquée par sinistre

➤ **La responsabilité civile des dirigeants**

- Assurance responsabilité civile personnelle des dirigeants de droit et de fait

Montants actuels garantis :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p>C - POUR SES DIRIGEANTS : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS . Tous dommages confondus.....</p>	<p>153 000 € par sinistre et par dirigeant 1.525.000 € par année d'assurance pour l'ensemble des dirigeants (1)</p>

(1) Une franchise de 762 € est appliquée par sinistre

➤ **Le dommage aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeant en mission**

- Transporteurs bénévoles et dirigeants statutaires dans le cadre d'une mission liée aux activités assurées.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
<p>D - POUR SES DIRIGEANTS, TRANSPORTEURS BENEVOLES EN MISSION - Dommages aux véhicules.....</p>	<p>460 000 € pour l'ensemble des véhicules garantis (1)</p>

(1) Une franchise de 75 € est appliquée par sinistre

➤ **La protection juridique**

Pour l'ensemble des Comités départementaux (106), des Comités Régionaux (13), de la Fédération et des arbitres.

Montants actuels garantis :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE
F – POUR LA FEDERATION, SES COMITES DEPARTEMENTAUX, SES LIGUES, LES DIRIGEANTS DE CES STRUCTURES ET LES ARBITRES. <u>PROTECTION JURIDIQUE</u>	20 000 € (1) (2)

(1) Plafond par litige

(2) L'assureur intervient pour tout litige dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à 200 euros.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.1. Dispositions générales

- L'assureur est réputé avoir une opinion suffisante des risques assurés, des activités et des compétences exercées, ou ayant eu la possibilité de les vérifier. En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent en renonçant à se prévaloir de toutes déclarations, erreurs ou omissions de l'assuré, tant en ce qui concerne ses activités et compétences que les risques à assurer.
- La garantie est acquise dès la prise d'effet du contrat prévue soit au 1er janvier 2020 et se prolonge au delà de la résiliation pour autant que le fait générateur soit survenu pendant la durée du contrat.
- Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier.
- La garantie est acquise à la fédération non seulement du fait du personnel fédéral compris dans la masse salariale déclarée, mais aussi du fait des personnes sous contrat d'insertions, contrats aidés, stagiaires dans le cadre de la réglementation sur la formation professionnelle et autres employés quelques soient les modalités d'embauche et sans que déclaration en soit faite à l'assureur, ainsi que toute personne à son service, ou mise à disposition par quelque service que ce soit.
- Il appartient à l'assureur d'apporter la preuve que sa garantie n'est pas acquise, soit en prouvant qu'une exclusion peut être mise en jeu, soit en prouvant que la cause du sinistre ne fait pas partie de celles garanties.
- L'assureur a un délai de trois semaines après la déclaration d'un sinistre pour invoquer une non garantie ou une exclusion ; passé ce délai, le sinistre déclaré sera, de fait, considéré comme assuré.

Article 10.2. Activités couvertes au titre de la Responsabilité Civile

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions ci-après :

- Pratique et/ou enseignement de la pétanque et du jeu provençal, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que toutes activités annexes ou connexes ;

On entend notamment par toutes activités annexes ou connexes :

- Toute mission d'assistance technique, de préconisation et de conseil ;
- La gestion du patrimoine de la F.F.P.J.P.

- Participation à des salons, foires, congrès, expositions, réunions, campagnes publicitaires, arbres de Noël ;
- Distribution de boissons et d'aliments ;
- Les actions publicitaires et commerciales, y compris le sponsoring ;
- La maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entretien, de rénovation de locaux professionnels, construction que la F.F.P.J.P., les Comités régionaux/départementaux, les clubs et les associations affiliées, font effectuer en qualité de maître d'ouvrage pour leurs propres besoins par leurs préposés ou par des entreprises ayant les qualifications requises ;
- Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le déchargement ou le déménagement de matériels, produits, marchandises, outillages ou objets divers, étant entendu qu'à ce titre n'est pas garantie la responsabilité du transporteur ;
- Le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers ;
- Les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives, touristiques, y compris les restaurants d'entreprise, cantines, colonies de vacances, visites organisées ou non par l'assuré dans ses propres établissements ainsi que l'organisation ou la gestion de sessions, réunions, manifestations, sorties collectives, services ou œuvres au profit de toutes personnes étant précisé que les participants ou bénéficiaires et notamment les membres du personnel et leur famille ont bien la qualité de tiers dans le cadre de ces activités ;
- Les actes d'assistance bénévole à titre de réciprocité ou non effectués sur réquisition ;
- La formation professionnelle en faveur du personnel ou des tiers ;
- La commercialisation de produits dérivés et gestion marketing par la société PROMO-PETANQUE (Société Anonyme à Objet Sportif, filiale commerciale de la F.F.P.J.P.) ;
- Le prêt ou la location de main d'œuvre ;
- La gestion des installations sportives.

ARTICLE 11 – LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES ANNEXES

Le titulaire du marché devra fournir chaque année (dans le premier trimestre de l'année civile pour l'année N-1) des statistiques de sinistralité.

Statistiques de sinistralité 2017 et 2018 (sur demande).

III – PROPOSITION VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 12 – CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

NOM et PRENOM

Agissant pour le compte de :

.....

.....

- Identification et forme juridique :
- Adresse du siège social :
- N° de téléphone / adresse électronique :

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer les services dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de trois (3) mois à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

Le marché est conclu de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 – UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire demandée par la F.F.P.J.P. est l'EURO.

ARTICLE 15 – PROPOSITION FINANCIERE DU CANDIDAT INCLUANT LA GESTION

Assurance responsabilité civile et assurance accidents corporels (Individuelle Accident) :

Montant de la prime RC : € HT, € TTC par licencié.

Montant de la prime IA : € HT, € TTC par licencié.

Les candidats sont invités à adresser à la F.F.P.J.P. une offre dans laquelle ils préciseront la réponse aux différents volets de garanties de la présente consultation ainsi que les préconisations de garantie et de services qui paraissent souhaitables pour couvrir les risques de la F.F.P.J.P. (cf. Article 1.7. Présentation des candidatures et des offres).

ARTICLE 16 – ENGAGEMENT DE GESTION

Article 16.1. Intermédiation et mode de gestion

La Compagnie d'Assurance ou Mutuelle candidate doit préciser si elle accepte de travailler avec (cocher la case ; plusieurs choix possibles) :

- Agent Général
- Courtier
- Sans intermédiaire
- Délégation de gestion : OUI NON à préciser :.....

Article 16.2. Mode de déclaration de sinistre (le candidat peut aller au-delà des demandes ci-après) :

MODE D'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS :

- Par téléphone
- Par courrier
- Par fax
- Par mail

Cocher toutes les solutions acceptées

Article 16.3. Gestion des déclarations de sinistre

Toute déclaration de sinistre fera l'objet d'un accusé de réception systématique de la part de l'assureur, ou de son représentant, reprenant la référence du sinistre de l'assuré et indiquant la référence de l'assureur, ou de son représentant :

OUI NON

L'accusé de réception indiquera le nom de la personne qui assurera le suivi de ce dossier :

OUI NON

L'assureur, ou son représentant, s'engage à adresser systématiquement une copie des courriers adressés aux tiers :

OUI NON

Signature et cachet :

IV. ANNEXES

ANNEXE 1 : Les données de présentation chiffrées de la F.F.P.J.P. (sur demande)

ANNEXE 2 : Les données statistiques de sinistralité 2017 et 2018 (sur demande)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal
13, Rue Trigance – 13 002 MARSEILLE

Représentée par le Président de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu
Provençal

Monsieur Joseph CANTARELLI

Contact F.F.P.J.P. :

Xavier GRANDE – Directeur Administratif et Financier

xavier.grande@petanque.fr

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

Article 1.1. Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concerne les prestations de service suivantes (un lot indissociable) :

- La responsabilité civile ;
- L'assurance Recours et Défense Pénale ;
- Les dommages corporels par suite d'accident : décès, invalidité permanente et temporaire, remboursement de soins, aide pédagogique, frais de séjour ou centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport ;
- La garantie assistance voyage ;
- La responsabilité civile des dirigeants ;
- Le dommage aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeant en mission ;
- La protection juridique.

Article 1.2. Durée du marché

Date d'effet : **le 01 janvier 2020**

Fin d'effet : **le 31 décembre 2022**

Périodicité des cotisations : trimestrielle

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES ET ANNEXES

Article 2.1. Pièces particulières

Le présent document comprenant le règlement de la consultation, le cahier des charges et l'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé.

Article 2.2. Pièces générales

- Une partie technique décrivant les programmes d'assurances recherchés par la F.F.P.J.P. ;
- Le C.C.A.P. ;
- Les données de présentation chiffrées de la F.F.P.J.P. (sur demande) ;
- Les données statistiques de sinistralité 2017 et 2018 (sur demande).

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU PRIX ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1. Tarifification

Les modalités de calcul des primes (assiette) seront définies sur la base des offres proposées par les candidats et acceptées par la F.F.P.J.P. à l'issue de la phase de négociation.

Les modalités de calcul seront définies par licenciés.

Article 3.2. Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, sur la base du taux d'évolution des prix retenue à l'issue de la négociation, sauf si le titulaire du marché propose un taux garanti sur la durée du marché.

Si l'assureur applique un indice d'évolution des prix, le mois de référence de l'indice sera le

mois de janvier 2020.
Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

Article 3.3. Détermination et paiement de la cotisation

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base des licenciés de l'année précédente.

Au début de chaque nouvel exercice d'assurance, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu. Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, la fédération adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. La F.F.P.J.P. est alors tenue au paiement de la cotisation.

Si le montant définitif de la prime n'est pas égal au montant prévisionnel établi lors de la signature du marché, il sera établi un avenant.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop perçu.

Les régularisations de cotisation d'un montant inférieur ou égal à 5 € (trop perçu ou appel complémentaire) n'entraînent pas de réajustement.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU OU DES COCONTRACTANTS

Le ou les cocontractants sont tenus d'exécuter sans réserve les obligations contractuelles individuellement ou solidairement selon les schémas d'intermédiation proposés par le candidat ou le groupement de candidats.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Les contrats d'assurance sont conclus pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2020, avec une faculté de résiliation annuelle, pour les deux parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois à l'échéance annuelle, fixée au 1er Janvier de chaque année.

L'assureur renonce à résilier le contrat pour sinistre (article R.113-10 Code des Assurances). De plus, l'article L. 113-15-2 du code des assurances, adopté suite à la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, a introduit la faculté de résiliation à tout moment du contrat d'assurance.

Les articles R. 113-11 et R. 113-12-1 du code des assurances définissent les modalités d'application de cette nouvelle modalité de résiliation.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE RECOURS

Tout litige qui trouverait son origine dans la présente consultation serait de la compétence des Tribunaux compétents.

Il n'est pas dérogé par ailleurs aux clauses du CCAP.